

## **Règlement intérieur – CPTS Entre Loire et Coise**

Adopté par le Conseil d'Administration le Mercredi 16 Avril 2025.

### ***Article 1 : Objet du Règlement Intérieur***

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et compléter les statuts de l'Association de la CPTS Entre Loire et Coise dont l'objet est dans l'article 2 de ses statuts.

Le siège social est situé : 180 avenue du Stade – Le Cinépole 42170 Saint Just Saint Rambert.

Le Règlement Intérieur est élaboré par le bureau et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que besoin.

Ce Règlement Intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

### ***Article 2 : Dispositions générales***

#### **1. Territoire de la CPTS Entre Loire et Coise**

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le Conseil d'Administration et peuvent être modifiés.

Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des 15 communes suivantes :

Andrézieux-Bouthéon, Chambles, Chamboeuf, Chevrières, Châtelus, Fontanès, Grammond, La Fouillouse, La Gimond, Saint-Bonnet-Les-Oules, Saint-Denis-Sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Héand, Saint-Just-Saint-Rambert, Veauchette.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé. Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS Entre Loire et Coise peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **2. Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale.

La cotisation est annuelle.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

### 3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent – Collège 1

Peuvent être membres adhérents à voix décisionnaire les professionnels de santé définis dans l'article 7 des statuts.

Ces membres représentent le Collège 1 de l'Association :

- Professionnels de santé libéraux du 1<sup>er</sup> recours et soumis à un ordre et inscrits au code de la Santé Publique : Médecins Généralistes, Gynécologues, Ophtalmologues, Psychiatres, Pédiatres, Stomatologues, Dentistes, Orthodontistes, Sage-Femmes, Infirmiers (hors IPA), Pharmaciens, Pédicure-Podologues, Biologistes.

Ces professionnels doivent exercer dans le secteur géographique défini à l'article 2.1 du présent document.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, un professionnel de santé exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Une attestation de lecture des statuts et du Règlement Intérieur et,
- le règlement de la cotisation.

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Le règlement de la cotisation

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS Entre Loire et Coise en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Entre Loire et Coise.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en informer un membre du bureau par courrier postal ou électronique.

#### 4. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent - Collège 2-3-4-5

Peuvent être membres adhérents :

- Collège 2 : Professionnels de santé du second recours et tout autre professionnel libéral ou salarié (défini par l'article 5.1 des statuts de la CPTS Entre Loire et Coise) : Médecins de toutes autres spécialités, Infirmiers de pratique avancée, Masseurs Kinésithérapeutes, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthophonistes, Psychologues, Manipulateurs Radio, Techniciens de Laboratoire, Audioprothésistes, Opticiens, Prothésistes et Orthopédistes pour appareillage, Diététiciens, Aides-Soignants, Auxiliaires Puéricultrices, Ambulanciers.

La liste ci-dessus est susceptible d'évaluer en fonction des missions et des besoins de la CPTS.

- Collège 3 : Etablissements de santé, structures sociales et médico-sociales, Dispositifs Spécifiques Régionaux ou apparentés/DAC, Représentants des Structures d'exercice coordonné de Professions de santé,

- Collège 4 : Représentants des associations de patients, citoyennes en lien avec la santé et d'usagers.

- Collège 5 : Autres partenaires et membres invités, avec voix consultative uniquement.

Lorsqu'une personne morale adhère en tant que représentant de sa structure, celle-ci représente sa structure morale en tant que partenaire expert mais n'a pas vocation à parler et débattre au nom des professionnels de santé de sa structure.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante.

Pour devenir membre adhérent à voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Une attestation de lecture des statuts et du Règlement Intérieur
- Le règlement de la cotisation

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Le règlement de la cotisation

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage formellement à prendre connaissance et à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS Entre Loire et Coise.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Entre Loire et Coise.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en informer un des membres du bureau par courrier postal ou électronique.

### ***Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association***

#### **1. Le Conseil d'Administration**

L'article 8 des statuts définit la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un administrateur.

#### **2. Le Bureau**

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration sur présentation de candidature(s). Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix.

Les modalités de votes sont précisées dans les articles 8 et 9 des statuts. Si jamais il y a une égalité entre 2 candidatures suite au vote, le vote est renouvelé. Si après ce nouveau vote persiste une égalité, un tirage au sort sera réalisé.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec les salariés. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS Entre Loire et Coise dans le cadre de ses missions, dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

#### **3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire**

Modalités des votes :

- Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée ou de façon électronique. Toutefois, à la demande d'un membre votant un scrutin secret est réalisé. Le système de vote peut être électronique anonymisé ou papier.
- Votes par procuration : Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales sont définis dans l'article 7 des statuts de la CPTS Entre Loire et Coise.

- En cas d'Assemblée en distanciel : prévue dans les statuts, le vote pourra être anonymisé.

#### 4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, deux modalités sont possibles : un « vote simple » et « un vote à choix multiples ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y ait plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs. Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de propositions), « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions » et de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix. Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ».

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

#### **Article 4 : Les postes de travail et les salariés**

Chaque poste de travail est défini dans son action par des missions, des tâches et un positionnement dans l'organigramme des employés. Cette description est proposée au Conseil d'Administration.

Après validation, il est donné quitus au bureau pour le recrutement.

Après approbation du Conseil d'Administration à recruter un(e) nouveau(elle) salarié(e) et/ou à la création d'un poste de travail, le bureau se charge du recrutement.

Au fil du temps, la description du poste peut évoluer ; le Conseil d'Administration en est averti pour validation et en informe l'assemblée générale ordinaire suivante la plus proche.

Le responsable des ressources humaines est le(la) président(e).

Tous les postes de travail sont rémunérés et déclarés.

Les missions sont définies dans les fiches de postes propres du salarié.

Le salarié participe pour tout ou partie aux groupes de travail, réunions de représentations, réunions du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sur requête du président.

Le salarié réalise un rapport annuel d'activité.

## **Article 5 : Les Groupes de Travail**

### 1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association et il définit des fiches-action.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration de la CPTS Entre Loire et Coise.

Des partenaires ou tout acteur extérieur jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS Entre Loire et Coise peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

### 2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, un membre adhérent sera désigné comme référent par le groupe.

Le référent du Groupe de Travail a un rôle moteur au sein du groupe, il doit :

- Participer à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail
- Coordonner les actions du Groupe de Travail
- Être en lien avec le coordinateur
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail
- Établir un compte-rendu des actions et réflexions de son Groupe de Travail

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il devra en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels adhérents intervenant dans les Groupes de Travail sont indemnisés pour leurs participations selon les modalités fixées par l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

### 3. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS Entre Loire et Coise, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS Entre Loire et Coise et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS Entre Loire et Coise ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

## ***Article 6 : Les rémunérations et indemnités***

### 1-Les rémunérations :

L'article 4.2.1 des ACI signés avec la CPAM et l'ARS prévoit une rémunération pour le temps dédié par les professionnels de santé de la CPTS à l'organisation et la réalisation des missions. Il s'agit d'une contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de la CPTS (article L1432-12-2 du code de la Santé Publique).

Sur ordre de mission cette rémunération sera versée sous forme d'honoraires.

Seuls les professionnels de santé libéraux adhérents à la CPTS peuvent prétendre aux rémunérations ou indemnités. Les professionnels de santé salariés peuvent percevoir une indemnisation dans le cadre d'une convention passée avec leur employeur.

Les membres adhérents de la CPTS pourront toucher une rémunération en cas de :

- Participation aux groupes de travail et réalisation de mission.
- Animation de rencontre dans le cadre des missions.

Cette rémunération se fera selon le tarif horaire suivant : 75 euros/heure. Le tarif horaire sera identique quelle que soit la profession.

Ces rémunérations seront soumises à justificatifs (émargement lors des réunions de travail, compte-rendu des réunions, mise en œuvre des missions) qui devront être transmis à la CPTS.

Le travail effectué depuis l'élaboration du pré-projet (2023) et jusqu'à l'AG constitutive (30/11/2023) sera rémunéré sous forme d'honoraires :

a-Rémunération pour rédaction (18 et 30/08 2023) et présentation en commission (7/9/2023) du pré-projet : 1125 euros par membre participant (75 euros/h)

b-Rémunération pour préparation du projet de santé en réunion présentielle le 21/09/2023 : 225 euros par membre participant (75 euros/h).

c-Rémunération pour préparation du projet lors de 2 réunions en visioconférence les 20/10/2023 et 10/11/2023 : 450 euros par membre participant (75 euros/h)

La charge de travail régulière des membres du bureau entrainera une compensation financière forfaitaire mensuelle. A partir de l'AG constitutive (30/11/2023), elle sera égale à 500 euros/mois.

Elle viendra compenser la perte de ressources entraînée par leurs fonctions : échanges réguliers entre les membres du bureau, avec le conseil d'administration, la(le) coordinatrice(teur), travail administratif régulier, travail sur les différents projets et missions.

Ces montants seront étudiés chaque année et dépendront de l'enveloppe allouée dans le budget prévisionnel de l'année concernée.

A partir de la prise de poste de la(du) coordinatrice(teur) :

Rémunération supplémentaire pour échange hebdomadaire (présentielle ou en visioconférence) effectuée par le président ou, à défaut, un autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration : 75 euros/heure.

## 2-Les indemnités :

Les indemnités compensent la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de la CPTS et permettent la prise en charge des frais en lien avec les actions menées.

On distinguera deux types d'indemnités possibles :

-Indemnités forfaitaire pour compensation de la perte de revenus. Une action se déroulant pendant les créneaux horaires d'une demi-journée ou journée habituellement travaillée sera indemnisée selon les tarifs horaires de chaque profession (sur le modèle du barème d'indemnisation des URPS) dans la limite du plafond fixé en CA (Rémunération sur une base de 3h30 maximum en demi-journée et 7h maximum en journée complète).

-Indemnisation des frais engagés sur présentation et validation d'une note de frais. Cette indemnisation prendra en charge les frais suivants, dans le cadre d'une mission de la CPTS ou d'une représentation de cette dernière :

Les frais kilométriques si utilisation de son véhicule personnel (selon barème de l'administration fiscale).

Les frais de péages, parking (sur justificatifs).

Les billets de trains (sur une base d'un aller/retour en 2nde classe).

Les frais d'hébergement (sur la base d'une à deux nuitées maximum avec un plafond de 120 euros/nuit incluant le petit déjeuner).

Les frais de repas sur une base d'un plafond de 20 euros par repas.

Le décret n°2022-375 paru au JO le 16/03/2022 précise que le montant annuel maximum de la totalité des indemnités et rémunérations perçues par chaque membre de la CPTS ne peut excéder la valeur annuelle du plafond fixé annuellement et mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (3925 euros mensuels au 1/01/2025).

Chaque année les rémunérations fixes, le taux horaire des rémunérations, les bases des indemnisations de frais et les plafonds pourront être actualisés en fonction de la législation et du budget prévisionnel de la CPTS (voir annexe de l'article 6 pour les modalités pratiques à valider lors du CA du 16/04/2025).

### ***Article 7 : Les dispositions financières***

Ni l'assemblée, ni aucun des membres de l'association de la CPTS Entre Loire et Coise ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association.

L'association ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

### ***Article 8 : Modification du règlement intérieur***

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié, ou complété que par décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.

Adopté par le conseil d'administration le 16 avril 2025 à Andrézieux-Bouthéon.